



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant partiellement la mise en demeure engagée à l'encontre de  
la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié autorisant la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à exploiter des installations de regroupement, lavage et traitement de déchets plastiques sur le territoire de la commune de PONT-D'AIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 mettant en demeure la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 notamment, les articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9, 9.2.2, 7.5.3, 7.5.5.1, 1.5.1, 8.1.1 et 8.1.5 (alinéas 2 et 3) ;
- VU les documents transmis par l'exploitant, notamment la transmission du porter à connaissance suite à l'implantation de la chaîne de tri ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2021 suite à la visite d'inspection du 9 juin 2021 sur le site ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2021, il a été constaté que seules les prescriptions de l'article 7.5.3, de l'article 8.1.5 (alinéa 2) et des articles 1.5.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en demeure engagée à l'encontre de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est levée uniquement en ce qui concerne les mesures suivantes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2019 susvisé :

- transmettre les justificatifs de mise en place de la réserve de sable,
- transmettre les justificatifs de conformité des hauteurs de stockage,
- transmettre le porter à connaissance suite à l'implantation de la chaîne de tri.

**Article 2 :** Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) - Z.I. "Le Blanchon" - PONT-D'AIN ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,

- au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

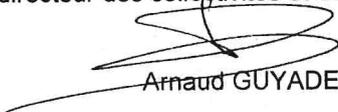
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 septembre 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER